



URGENCES ET SOLIDARITES

Maison des Solidarités
11 B rue Jeu de Ballon
13400 Aubagne
04 42 03 78 78

REGLEMENT INTERIEUR DES DOMICILIATIONS

Préambule : Ce document a d'abord pour objet d'informer l'intéressé sur le droit à la domiciliation, sur son caractère opposable et sur les obligations qui en découlent (notamment l'obligation de se manifester auprès de l'organisme domiciliaire à minima une fois tous les trois (3) mois.

Ce document doit également permettre de sensibiliser le demandeur sur l'importance de retirer son courrier régulièrement. Il est, en effet, indispensable pour le bon maintien de ses droits que la personne puisse venir chercher son courrier et y répondre.

✓ **Périmètre des domiciliations**

Public concerné : La domiciliation ne concerne que les personnes physiques et non les personnes morales. Les entreprises sous quelque forme que ce soit en sont exclues.

Territoire : La domiciliation est circonscrite au territoire du pays d'Aubagne et de l'Étoile.

Conditions préalables : La domiciliation est unique et ne peut en aucun cas être ouverte si une autre domiciliation se trouve active dans un autre organisme (CCAS, ...).

De préférence, elle ne sera établie que sur orientation (Cerfa 16029*01) d'un CCAS ou d'un travailleur social.

✓ **Établissement de la domiciliation**

Entretien préalable : Tout établissement ou renouvellement d'une domiciliation est précédé d'un entretien individuel au cours duquel est précisé avec le demandeur le périmètre de la domiciliation, les devoirs du demandeur, ainsi que les obligations de l'organisme domiciliaire.

Décision : La décision d'acceptation de domiciliation n'est pas obligatoire à la fin de l'entretien préalable. Dans ce cas elle sera communiquée lors d'un second rendez-vous qui devra avoir lieu au maximum dans les 2 mois suivants.

Refus de domiciliation : En cas de refus, les raisons de celui-ci seront notifiées et une orientation éventuelle proposée par l'intermédiaire du Cerfa 16029*01.

✓ **Durée de la domiciliation**

Durée : La domiciliation est établie pour 12 mois.

Renouvellement : La domiciliation peut être renouvelée à la demande du domiciliaire à qui il est conseillé d'en faire la demande deux mois à l'avance. (afin d'éviter de le mettre en difficulté, le domiciliaire sera prévenu lors d'un passage de retrait de l'utilité de renouveler sa demande).

La décision de renouvellement lui sera notifiée à la suite d'un entretien qui permettra de faire le point sur sa situation et de vérifier s'il remplit toujours les conditions d'une élection de domicile.

Fin d'élection de domicile : L'organisme domiciliaire peut mettre fin à l'élection de domicile dans les cas suivants :

- Le domiciliaire en fait la demande (il a trouvé un domicile, il quitte la région, ...)
- Il n'a pas donné suite à la proposition de rendez-vous pour renouvellement et à l'entretien qui en découle.
- Il ne s'est pas manifesté soit physiquement soit par téléphone depuis plus de trois mois.
- Le demandeur ne respecte pas le règlement intérieur de l'organisme domiciliaire.

Radiation : La décision de mettre fin à une élection de domicile est un acte faisant grief.

Elle sera notifiée par écrit sur l'imprimé Cerfa 16029*01, comportant mention des voies de recours devant le tribunal administratif, ainsi qu'une proposition d'orientation éventuelle vers d'autres organismes (CCAS, ...). Ce document sera dans la mesure du possible remis au domiciliaire.

✓ Courriers concernés

Responsabilité : L'organisme domiciliataire ne peut être tenu pour responsable de la non-réception du courrier et ne peut donc pas être accusé de perte de courrier.

Courriers ordinaires : L'organisme domiciliataire est tenu de mettre à la disposition du demandeur, ou de la personne à qui il a donné procuration, l'ensemble de sa correspondance.

L'organisme recueille les courriers postaux adressés aux personnes domiciliées en assure la conservation tout en préservant le secret postal.

L'organisme ne peut en aucun cas ouvrir les courriers ou colis même à la demande expresse de la personne domiciliée.

Secret postal : Aucun renseignement sur la domiciliation, le domiciliaire et la correspondance reçue ne peut être divulgué, à l'exception des organismes payeurs et organismes prévus par la loi si ceux-ci en font la demande écrite. Une réponse leur sera apportée dans les 2 mois.

Recommandés : Pour ce qui concerne les courriers ou colis recommandés avec ou sans avis de réception, il n'est recueilli que l'avis de passage, la personne domiciliée devra aller elle-même chercher son courrier au bureau de poste concerné.

✓ Conservation et renvoi du courrier

Conservation : Après la fin d'élection de domiciliation, l'organisme domiciliataire assure la conservation du courrier pendant une durée de 3 mois. Délai après lequel la radiation devient effective et définitive.

Renvoi temporaire : L'organisme n'est pas tenu de faire suivre le courrier vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé sauf dans des cas exceptionnels où l'intéressé ne peut se déplacer. Dans ces cas-là, les frais sont à la charge de l'intéressé.

Remise à la Poste : Dans le cas où la personne ne s'est pas présentée pendant 3 mois pour récupérer son courrier, l'organisme est en droit, après avoir expressément prévenu l'intéressé par tout moyen à sa disposition, de renvoyer le courrier à la poste avec la mention PND (Pli Non Distribuable) comportant le lieu et la date de renvoi, ainsi que le nom de l'organisme.

✓ Règles de mise à disposition du courrier

Retrait courrier : Les courriers sont mis à disposition des personnes bénéficiaires lorsque l'organisme est ouvert au cours de ses permanences, soit :

Les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h00.

Les modifications temporaires de ces jours et horaires seront signifiées par voie d'affichage.

Fréquence retrait : Le domiciliaire doit venir retirer régulièrement son courrier.

Un passage par semaine est fortement recommandé (retrait des avis de passage par ex.).

À défaut de pouvoir se présenter, il doit, à minima se manifester par téléphone.

En cas d'absence temporaire, (hospitalisation, incarcération, emploi saisonnier...), il doit préalablement ou au plus tôt communiquer à l'organisme domiciliataire la durée de son absence et les moyens disponibles afin de le joindre.

Changement de situation : Le demandeur est tenu d'informer l'organisme domiciliataire de tous changements de situation :

(N° de téléphone, adresse courriel, etc.).

Suivi du courrier : Le courrier reçu est quotidiennement tamponné de la date de réception et classé dans les différents dossiers par les bénévoles de l'association.

Preuve d'identité : Le courrier ne sera remis au domiciliaire ou à son délégataire que sur présentation d'une pièce d'identité avec photographie.

Le domiciliaire	<i>Date et signature précédées de la mention : « Lu et Approuvé ».</i>

L'organisme	<i>Date et signature précédées de la mention : « remis en main propre ».</i>

Fait en 2 exemplaires dont l'un remis au demandeur.